



## Cas de dispense d'affiliation à l'assurance Complémentaire santé des salariés non cadres<sup>(1)</sup> de la production agricole du département de la Saône-et-Loire relevant de l'Accord départemental du 28 avril 2009.

Votre salarié peut choisir de ne pas être affilié à l'assurance Complémentaire santé dès lors qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Cas n°1** : les salariés bénéficiant d'une assurance Complémentaire santé en qualité d'ayant droit de leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, en application d'un accord collectif obligatoire pour lui, peuvent demander à être exclus du régime frais de santé dès lors qu'ils apportent un document attestant chaque année de cette couverture obligatoire pour un niveau de prestations au moins équivalentes.
- Cas n°2** : les salariés bénéficiaires de la CMU-C. Cette dispense ne vaut que jusqu'à échéance du contrat individuel (si l'intéressé ne peut pas le résilier par anticipation).
- Cas n°3** : les salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une Complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité sociale. Cette dispense ne vaut que jusqu'à échéance du contrat individuel (si l'intéressé ne peut pas le résilier par anticipation).
- Cas n°4** : les salariés couverts par une assurance Complémentaire santé individuelle au moment de l'embauche. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel.
- Cas n°5** : les salariés bénéficiant d'une couverture Complémentaire santé obligatoire du fait d'une autre activité exercée simultanément, pour un niveau de prestations au moins équivalent,
- Cas n°6** : les salariés à temps partiel, ou en contrat de formation par alternance (notamment les apprentis) dès lors que leur cotisation complémentaire santé est égale ou supérieure à 10% de leur rémunération brute<sup>(2)</sup>,
- Cas n°7** : les salariés sous contrat à durée déterminée et apprentis, dont la durée du contrat de travail est supérieure à 6 mois et inférieure à 12 mois,
- Cas n°8** : les salariés sous contrat à durée déterminée et apprentis, dont la durée du contrat de travail est supérieure à 12 mois, ayant souscrit une couverture Complémentaire santé par ailleurs,
- Cas n°9** : Cas du salarié à employeurs multiples  
Dans le cas d'un salarié ayant plusieurs employeurs relevant du champ d'application de l'Accord départemental du 28 avril 2009, le salarié et un seul de ses employeurs cotisent auprès de l'organisme assureur. Il s'agit du premier employeur auprès duquel le salarié acquiert la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord écrit entre les employeurs et le salarié concernés.

**La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande écrite de votre salarié qui devra joindre les justificatifs de sa situation.**

La demande de dispense d'affiliation écrite doit vous parvenir au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> mois qui suit celui de l'obtention de la condition de 6 mois d'ancienneté.

**Votre salarié devra annuellement vous apporter la preuve de sa situation justifiant de sa dispense d'affiliation.**

Si le salarié ne remplit plus les conditions requises à la dispense d'affiliation, il doit vous en informer. Il sera alors affilié obligatoirement au régime Complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant.

La dispense prend fin en cas de modification de la situation du salarié ne lui permettant plus d'en justifier les conditions, en cas de non renouvellement annuel des justificatifs, ou à sa demande.

- Cas n°10** : Cas d'un couple travaillant dans la même entreprise  
Si votre salarié et son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin, travaillent dans votre entreprise, seul l'un d'entre eux doit être affilié en propre en qualité de participant, l'autre pouvant ne l'être qu'en qualité d'ayant droit.

Pour tous les cas de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont dues ni par vous ni par votre salarié.

<sup>(1)</sup> Ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention, ayant 6 mois d'ancienneté et plus dans l'entreprise.

<sup>(2)</sup> En cas d'augmentation de la rémunération du salarié à temps partiel, notamment du fait de l'augmentation de sa durée de travail, si la cotisation représente moins de 10% de celle-ci de façon pérenne, le salarié devra alors obligatoirement cotiser au régime Complémentaire santé.